

PROJET

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-004

**Portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage prioritaire « Le Puiset F3 » de la commune de Janville-en-Beauce**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1, et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-6, L.1321-7 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la délibération du Comité de pilotage du bassin d'alimentation de captage de Le Puiset, lors de sa séance du 06 Mai 2021, proposant une aire d'alimentation du captage « F3 » d'une superficie de 2469 ha ;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXX janvier 2023 en vertu des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce en date du **XXXX** ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) d'Eure-et-Loir en date du **XXXX** ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraine utilisées à des fins d'alimentation humaine ;

Considérant que les périmètres de protection contre les pollutions ponctuelles du captage de « F3 » font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 13/12/1996 enregistrée sous le numéro 3782 ;

Considérant que le captage « F3 » produit en moyenne 420 970 m³ d'eau par an ;

Considérant que le captage « F3 » est un captage structurant identifié dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir et contribue à alimenter en eau potable 11 communes (Janville-en-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Guilleville, Neuvy-en-Beauce, Trancrainville, Barmainville, Oinville-Saint-Liphard, Toury, Poinville, Santilly, Dambron), soit 7 408 habitants ;

Considérant que l'eau brute du captage de « F3 » exploité par la Communauté de communes Coeur de Beauce présente une teneur moyenne en nitrates qui dépasse la teneur maximale autorisée de 50 mg/L ;

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute du captage « F3 » la présence de pesticides (Atrazine et Atrazine déséthyl) proche de la teneur maximale autorisée de 0,1 µg/L, et que la somme des pesticides a dépassé ponctuellement la valeur maximale autorisée de 0,5 µg/L ;

Considérant les études mises en œuvre pour le compte de la Communauté de communes Coeur de Beauce par les bureaux d'études Télusia et Astrée en mai 2021 et ayant permis de délimiter l'aire d'alimentation de ce captage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aire d'alimentation

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement :

- Type : forage
- Commune : JANVILLE-EN-BEAUCE
- Parcelle cadastrale : section ZD (311) - n°49
- Coordonnées Lambert-93 : X : 615 834 / Y : 6 791 683
- Profondeur : 80 mètres
- N° BSS : BSS000YCGL (ancien n° 03271X0098/FAEP)

L'aire d'alimentation du captage « F3 », d'une surface totale de 2 469 hectares, est délimitée conformément au zonage de la carte annexée au présent arrêté.

Les communes concernées par l'aire d'alimentation du captage, pour partie ou totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Janville-en-Beauce (541 ha)
- Trancrainville (717 ha)
- Fresnay-l'Evêque (637 ha)
- Guilleville (574 ha)

ARTICLE 2 : Programme d'actions

Sur l'aire d'alimentation du captage délimitée conformément à l'article premier, un programme d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau est mis en place avant le 01 juin 2024.

Ce programme d'action doit définir des objectifs à atteindre selon le type d'action, en les quantifiant dans la mesure du possible, et en mentionnant les délais correspondants.

Il doit également exposer les effets escomptés sur le milieu et préciser les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

Ce programme d'actions est validé par arrêté préfectoral.

La mise en place de ces actions reste une démarche volontaire.

Les données nécessaires au suivi et à l'évaluation de ce programme sont transmises à la Communauté de Communes Cœur de Beauce, maître d'ouvrage du programme d'actions.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à la Communauté de communes Coeur de Beauce.

Une copie est transmise aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le Président de la Communauté de communes Cœur de Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le

Le Préfet